

DEPARTEMENT DU VAR

PREFECTURE DU VAR

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du 18 février au 20 mars 2019

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE
MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA
LUTTE CONTRE L'EROSION MARINE
DE LA PLAGE DU RAYOL

COMMUNE DU RAYOL-CANADEL

AU TITRE DES ARTICLES L.123-6 et suivant
du CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSIONS ET AVIS

Je, soussigné Albert PENET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,
Agissant en qualité de COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,

Chargé par :

ORDONNANCE n° E 18000098/83 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le
PRESIDENT du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULON

De l' ENQUÊTE PUBLIQUE, prescrite par

ARRETE n° 2019-04 en date du 21 janvier 2019 de Monsieur le PREFET du VAR
AU TITRE DES ARTICLES L.123-1 et SUIVANTS DUCODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET A LA
CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES
PORTS POUR LA LUTTE CONTRE L'EROSION MARINE DE LA PLAGE DU
RAYOL

Préfecture du Var
Concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine
de la plage du Rayol sur le Territoire de la commune
du Rayol-Canadel
Conclusions et Avis

Aux termes de cette **ENQUETE PUBLIQUE**, qui m'a été confiée par Monsieur le **PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON** et que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

-Analysé le dossier mis à la disposition du **PUBLIC**,

- Etabli le procès-verbal de synthèse des observations.

-Recueilli, en réponse, du maître d'ouvrage : Monsieur Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral, représentant Monsieur le Préfet,, les remarques sur les observations formulées

-Tenu compte des observations verbales et écrites recueillies au cours de l'**ENQUÊTE**,

Et compte tenu :

-De la régularité de l'**ENQUÊTE PUBLIQUE**, qui s'est déroulée sans incident,

-De l'information du **PUBLIC** qui a été faite, conformément aux prescriptions réglementaires.

-Du **DOSSIER**, mis à la disposition du **PUBLIC** et de sa présentation,

-De l'importance que représente ce **PROJET DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA LUTTE CONTRE L'EROSION MARINE DE LA PLAGE DU RAYOL**, sur la commune du Rayol-Canadel.

J'émetts ci-après mes :

MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et présenté au public est complet, détaillé et explicite.

LE PROJET DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION MARINE DE LA PLAGE DU RAYOL, sur la commune du Rayol-Canadel a été réalisé suite à la demande de la commune du RAYOL-CANADEL qui a sollicité une concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports pour une durée de 30 ans, afin de mettre en place des digues sous-marines en géotubes, positionnées sur des tapis anti-affouillement.

La commune du Rayol-Canadel a approuvée le 20 janvier 2017 par délibération de son Conseil Municipal, le projet relatif à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest- Préservation du trait de côte.

La commune du Rayol-Canadel s'est engagée à atteindre plusieurs objectifs destinés à améliorer la qualité du site de la plage du Rayol.

- Lutter contre l'érosion du littoral du Rayol s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de gestion du trait de côte.
- Rendre accessible à tous la plage du Rayol.

- Engager une gestion intégrée du littoral du Rayol avec la mise en place d'une zone de mouillage organisée.
- Rendre attractif « en » et « hors » période estivale l'arrière plage du Rayol pour l'ensemble des catégories d'âge des utilisateurs.

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants).

Ces ouvrages immergés auront pour fonction, en présence de houles frontales, de faire déferler efficacement celles-ci, permettant d'améliorer la protection des plages contre les problèmes d'érosion et de coups de mer. L'énergie de la houle sera dissipée par déferlement au-dessus du récif, permettant ainsi une réduction de l'énergie de la houle atteignant la plage.

Un levé actualisé de l'emprise a fait apparaître que la superficie totale concernée par les ouvrages immergés était de 13 207 m² :

- Un ouvrage géotubes+ tapis anti- affouillement de 3 365 m² côté Ouest de la plage.
- Un ouvrage géotubes+ tapis anti- affouillement de 9 842 m² côté Est de la plage.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de son coût estimé à 2 402 541,13 euros TTC, un dossier loi sur l'eau a été instruit par le bureau environnement marin et est soumis à l'enquête publique conjointement avec la concession d'utilisation sus-visée, comme prévu par les articles R.123-1 à R.123-3 du Code de l'environnement.

La direction Départementale des territoires et de la Mer du Var a élaboré un projet conforme à la réglementation en vigueur.

Le public qui est venu faire part de ses remarques pendant l'enquête, s'est plutôt intéressé au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En ce qui concerne la concession :

Pour répondre à l'inquiétude concernant les herbiers de posidonie :

Il a été précisé dans l'article 5 du projet de convention que le concessionnaire « devra s'assurer que les ouvrages ne présentent aucun danger pour le public et ne porte pas atteinte aux herbiers ou espèces protégées ».

D'autre part ce phénomène est largement développé dans le dossier loi sur l'eau.

En ce qui concerne l'information et la concertation sur le dossier, il peut être indiqué :

Le dossier au titre de la loi sur l'eau a été déposé par la commune le 2 mai 2017.

A cette date, le projet n'était pas soumis à concertation préalable en regard du décret 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public.

En regard de ce décret (art. R.121-25), le projet du Rayol dont les travaux sont estimés à 2 M€ HT, se situe en dessous des seuils imposant une déclaration d'intention (10 M€ HT). La réalisation d'une concertation préalable était donc laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, et ne présentait pas un caractère obligatoire (cf les articles L.121-15-1 et L.121-17 du code de l'environnement).

Le projet a été soumis à l'enquête publique dès lors que l'instruction administrative des dossiers de demande de la concession d'utilisation et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été clôturée. Le dossier a été mis en ligne via le portail des services de l'Etat dans le Var. Il est demeuré librement consultable sur internet, tout au long de l'enquête.

Toutes les obligations légales d'information du public ont été respectées.

Il n'y a rien dans le dossier et dans le résultat de l'enquête qui s'oppose à un avis favorable pour ce projet.

C'est pourquoi j'émettrai un avis favorable à ce **PROJET DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION MARINE DE PLAGE DU RAYOL**, sur la commune du Rayol-Canadel.

EN CONCLUSION

J'émet un

AVIS FAVORABLE

Pour ce

PROJET DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION MARINE DE PLAGE DU RAYOL, sur la commune du Rayol-Canadel.

CAVALAIRE sur MER, le 18 avril 2019



Albert PENET
Commissaire Enquêteur